

**SOCIETE DE JARDINERIE ET D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS
S.O.J.A.E**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 150 000 €
Siège Social : RN 31 – FROYERES
60190 CHOISY LA VICTOIRE

R.C.S BEAUVAIS 331 844 175

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE
DES ASSOCIES**

60 - 01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

242315

DU 15 DEC 2004

R.C.S. Beauvais
N°
N° de gestion

85632

L'AN DEUX MIL QUATRE,

Le 30 septembre 2004 à 10 Heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société sur convocation du gérant.

Monsieur Philippe LAFLEUR, Commissaire aux comptes Titulaire est absent et excusé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le rapport du Gérant,
- Le texte des résolutions

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier POTET, agissant en qualité de gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

sept cent quatre vingt dix huit parts, ci 798

Le Président constate qu'assistent à la réunion :

- Monsieur Nicolas POTET
propriétaire de
une Part, ci 1
- Mademoiselle Fanny POTET
propriétaire de
une Part, ci 1

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
HUIT CENTS parts, ci 800

Soit TROIS (3) associés détenant HUIT CENTS (800) parts sociales sur les HUIT CENTS (800) parts sociales émises par la société.

Les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital,
- Agrément de cessions de parts,
- Modifications statutaires en conséquence,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.



Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport du gérant;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- Le récépissé de dépôt des fonds,
- Bulletins de souscriptions,
- Bulletins individuels de renonciation à la souscription.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés,

Connaissance prise :

- du rapport de la gérance;
- des résolutions adoptées lors de la première assemblée générale extraordinaire du 16 août 2004;
- du bulletin de souscription de la société TIUS, en date de ce jour;
- du récépissé de dépôt des fonds versés par la société TIUS

Constatent ce qui suit :

La gérance a reçu la souscription de la société TIUS, s'appliquant à HUIT CENTS (800) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT CINQ CENTS (76,25 €) chacune, soit la totalité des parts émises au titre de l'augmentation de capital.

Ces parts ont été libérées intégralement en espèces, soit la somme de SOIXANTE ET UN MILLE (61.000) Euros qui a été déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société émettrice, sous l'intitulé : « Augmentation de capital en cours », ainsi qu'il résulte du récépissé délivré par le dépositaire, ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de tout ce qui précède, les associés :

- constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de SOIXANTE ET UN MILLE (61.000) euros, par émission au pair de 800 parts sociales n°801 à 1.600 de 76,25 Euros chacune, souscrites et libérées intégralement par la société TIUS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la Société.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident en application de l'article 17 des statuts d'autoriser et d'agréer la cession à Monsieur Didier POTET de :

- une part par Mademoiselle Fanny POTET,
- un part par Monsieur Nicola POTET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, et sous condition de la réalisation des cessions de parts agréées aux termes de la troisième résolution ci-dessus, les associés décident de modifier les statuts comme suit :

Q.

Article 6 - APPORTS

* A la constitution de la société, des apports en numéraire s'élevant à 50.000 Francs (correspondant à 7.622,45€ (SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS)), libérés intégralement, ont été effectués par 3 (trois) personnes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la Banque Populaire, agence de Compiègne, préalablement à la signature des statuts.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de huit cent (100) parts de 500.Francs (correspondant à 76,22 €) de valeur nominale chacune.

* Par décisions de la collectivité des Associés en date du 28 septembre 1992, il a été constaté l'apport en numéraire de la somme de 350.000 Francs correspondant à 53.357, 16 Euros, ce qui a donné lieu à la création de 700 parts nouvelles de 500 Francs chacune, émises au pair, libéré intégralement lors de la souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

* Par décision de la collectivité des Associés en date du 16 août 2004, il a été incorporé au capital la somme de 20,39 Euros, prélevée sur la réserve légale à due concurrence, sans création de parts nouvelles, par élévation du pair de chacune des 800 parts existantes qui s'est trouvé ainsi porté à 76,25 €.

* Par décisions de la collectivité des Associés en date du 30 septembre 2004, il a été constaté l'apport en numéraire de la somme de 61.000,00 Euros, ce qui a donné lieu à la création de 800 parts nouvelles de 76,25 Euros chacune, émises au pair, libérée intégralement lors de la souscription par dépôt d'une somme de 61.000,00 Euros à la banque SCALBERT DUPONT agence de LA CHAPELLE EN SERVAL (60) Chemin des Essards ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par cette dernière le même jour.

Le montant total des apports s'élève à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €).

Article 7. - Capital social.

Le capital social, entièrement libéré, s'élève à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €). Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) parts de SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT CINQ CENTS (76,25 €) de valeur nominale chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

A Monsieur Didier POTET

à concurrence de huit cents parts

numérotées de 1 à 800 800 parts

A la société TIUS

à concurrence de huit cents parts

numérotées de 801 à 1.600 800 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la Société.

①

CINQUIEME RESOLUTION

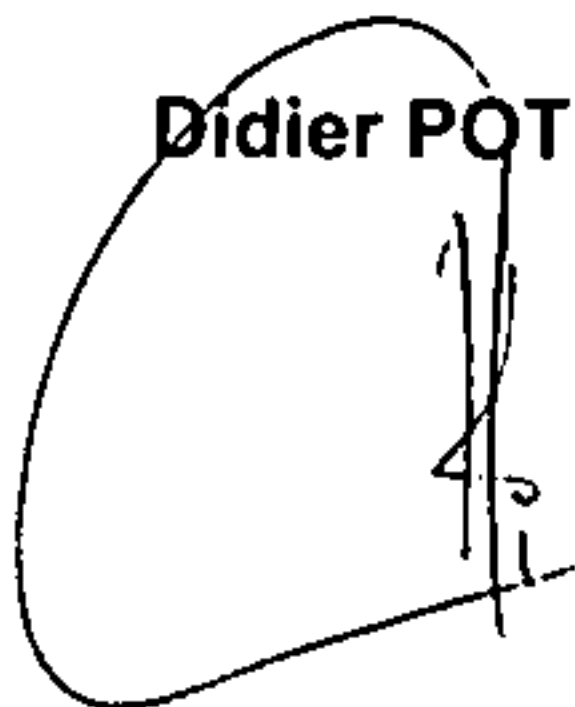
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités et, généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la Société.

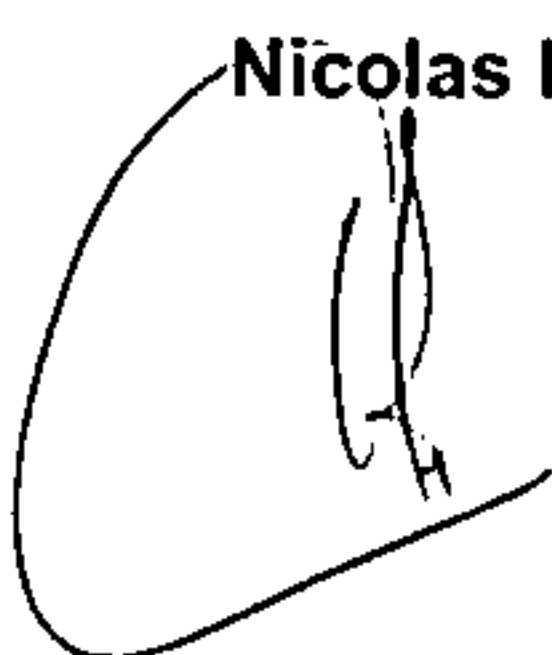
L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 11 Heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le Présent procès-verbal signé par les Associés.

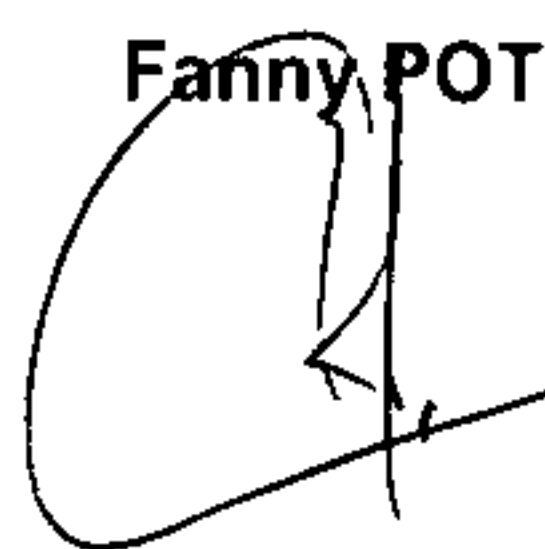
Didier POTET



Nicolas POTET



Fanny POTET



Enregistré à : RECETTE DE CLERMONT

Le 04/11/2004 Bordereau n°2004/658 Case n°6

Ext 1398

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent



Direction Générale des Impôts
Nadine VILBERT

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 242315

DU 1^{er} DEC 2004

R.C.S. Beauvais
N°
N° de gestion 85632

**« SOCIETE DE JARDINERIE ET D'AMENAGEMENT
EXTERIEURS »**

« S.O.J.A.E. »

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 122.000 Euros

Siège Social : RN 31 - FROYERES
60190 CHOISY AU BAC

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2004**

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après soussignées une Société à Responsabilité Limitée française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation de fond de commerce de type jardinerie ou émanation en quelque lieu que ce soit et de toutes distributions ayant trait à l'équipement et aménagement d'extérieurs de constructions.

- l'étude, l'entretien et la réalisation de parcs, jardins, espaces verts, en général, stades et terrains de sports, la réalisation de tous les V.R.D. (voies, réseaux divers), tous les travaux de construction, d'une façon générale tous travaux touchant directement ou indirectement les réalisations citées.

- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"SOJAE : Société de Jardinerie et d'Aménagements Extérieurs"

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

RN 31 - FROYERES
60 190 CHOISY LA VICTOIRE

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

* A la constitution de la société, des apports en numéraire s'élevant à 50.000 Francs (correspondant à 7.622,45€ (SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTSI), libérés intégralement, ont été effectués par 3 (trois) personnes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la Banque Populaire, agence de Compiègne, préalablement à la signature des statuts.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de huit cent (100) parts de 500.Francs (correspondant à 76,22 €) de valeur nominale chacune.

* Par décisions de la collectivité des Associés en date du 28 septembre 1992, il a été constaté l'apport en numéraire de la somme de 350.000 Francs correspondant à 53.357, 16 Euros, ce qui a donné lieu à la création de 700 parts nouvelles de 500 Francs chacune, émises au pair, libéré intégralement lors de la souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

* Par décision de la collectivité des Associés en date du 16 août 2004, il a été incorporé au capital la somme de 20,39 Euros, prélevée sur la réserve légale à due concurrence, sans création de parts nouvelles, par élévation du pair de chacune des 800 parts existantes qui s'est trouvé ainsi porté à 76,25 €.

* Par décisions de la collectivité des Associés en date du 30 septembre 2004, il a été constaté l'apport en numéraire de la somme de 61.000,00 Euros, ce qui a donné lieu à la création de 800 parts nouvelles de 76,25 Euros chacune, émises au pair, libérée intégralement lors de la souscription par dépôt d'une somme de 61.000,00 Euros à la banque SCALBERT DUPONT agence de LA CHAPELLE EN SERVAL (60) Chemin des Essards ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par cette dernière le même jour.

Le montant total des apports s'élève à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €).

Suivant un acte sous seing privé en date à SENLIS des 20 et 21 décembre 1995 :

- la société « LES PAYSAGES DE L'OISE » a cédé à Monsieur Didier POTET, 191 parts sociales lui appartenant dans la société,

- la société « LES PAYSAGES DE L'OISE » a cédé à Monsieur Guy DESROUSSEaux, 398 parts sociales lui appartenant dans la société.

Suivant un acte sous seing privé en date à SENLIS du 27 avril 1996 :

- Madame Claudine MELIN a cédé à Monsieur Francis JEANEAU, 2 parts sociales lui appartenant dans la société.

Suivant un acte sous seing privé en date à NOURARD LE FRANC le 11 septembre 1997 :

- Monsieur Guy DESROUSSEAUX a cédé à Monsieur Didier POTET, 398 parts sociales lui appartenant dans la société.

Suivant acte sous seing privé en date à FROYERES du 22 mars 2003 :

- Monsieur Francis JEANEAU a cédé à Monsieur Nicolas POTET, 1 part sociale lui appartenant dans la société,

- Monsieur Francis JEANEAU a cédé à Mademoiselle Fanny POTET, 1 part sociale lui appartenant dans la société.

Suivant acte sous seing privé en date à FROYERES du 30 septembre 2004 :

- Monsieur Nicolas POTET a cédé à Monsieur Didier POTET, 1 part sociale lui appartenant dans la société,

- Mademoiselle Fanny POTET a cédé à Monsieur Didier POTET, 1 part sociale lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement libéré, s'élève à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €). Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) parts de SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT CINQ CENTS (76,25 €) de valeur nominale chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

A Monsieur Didier POTET
à concurrence de huit cents parts
numérotées de 1 à 800 800 parts

A la société TIUS
à concurrence de huit cents parts
numérotées de 801 à 1.600..... 800 parts

TOTAL EGAL AUX MILLE SIX CENTS PARTS
SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL,ci... **1.600 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-32, 223-33 et 223-34 du Code de Commerce, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quand aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre préférentiel proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titre négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritier ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et de l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles L 223-19 et L. 223-21 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIION DE PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présentes, elle sera constituée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales sont transmissibles par voies de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la part de l'associé décédé et du capital représenté par ses parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la Gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin sous quinzaine justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou un héritier sera notifié à la société et chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa

décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou de la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, des associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil; cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut-être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

La cession entre associés devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions de l'article L 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Le premier gérant de la société est Monsieur POTET Didier qui accepte.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée de fonction des gérants est de neuf années (9) , sauf renouvellement.

ARTICLE 23 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure intérieure, les achats, les ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fond de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions de société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, (les baux de plus de neuf ans), de même, tous travaux d'entretien, achats de matériels, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de CINQUANTE MILLE FRS (50 000 FRS) ne pourraient être réalisées que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue par les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés toute délégation, toute délégation générale est interdite.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat : ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.



ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions au Code de Commerce, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles L 223-22, L 223-23, L 223-24 dudit Code de Commerce et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit en rémunération de son travail à un salaire à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article L 223-25 du Code de Commerce.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuant seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, résulteront au choix du gérant de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du 23 mars 1967 ou résulteront du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 33 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la métropole. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires prévues par la loi. Toutes les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 30 - DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercée conformément aux stipulations de l'article L 223-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article L 223-39 du Code de Commerce.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PARTS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II - Livre 1er du Code de commerce.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, déduction faite de tous les frais généraux et charges de toute nature, ainsi que tous amortissements et/ou provisions constituent le bénéfice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spécialisées, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe les intérêts seront payables tous les six mois sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

L'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée conformément à la loi. Ce produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'avaient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société commerciale de toute forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés et dans les conditions légales.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION - SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, conformément aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre, en cas de désaccord sur cette nomination le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe.



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.